

Montréal, le 17 février 1999

Aux membres de l'apff,

L'apff est heureuse de vous fournir à nouveau cette année un résumé du budget fédéral déposé par monsieur Paul Martin, ministre des Finances du Canada, le 16 février 1999. L'apff est le seul organisme qui a systématiquement, et sans interruption, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du budget fédéral et du budget du Québec depuis les 23 dernières années dès le lendemain du budget. Nous tenons donc à remercier ceux et celles qui ont, cette année encore, permis que l'on puisse avec fierté continuer à offrir ce service dans les mêmes délais. De plus, depuis 1996, on peut retrouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'apff à l'adresse suivante : [www.apff.org](http://www.apff.org), en version française et anglaise.

**Anne-Marie Boucher, avocate, M. Fisc.**  
*(responsable de l'équipe anglophone)*  
Brouillette Charpentier Fortin

**Marc St-Roch, CA, M. Fisc.**  
*(responsable de l'équipe francophone)*  
L'Union des producteurs agricoles

**Nancy Bélanger, notaire, M. Fisc.**  
Gallant Dupuis Tremblay s.e.n.c.

**Diane Bruneau, notaire, M. Fisc.**  
Watson Poitevin Turcot Prévost s.e.n.c.

**Jocelyn Delisle, CGA**  
Delfisc Inc.

**Richard Gagné, CA, M. Fisc.**  
Raymond Chabot Grant Thornton

**Ginette Demers, CGA, D. Fisc.**  
Gallant Dupuis Tremblay s.e.n.c.

**Claude G. Gauthier, CA**  
Samson Bélair Deloitte & Touche

**Pascal Gauthier, CA**  
Fuller Landau

**Sandra Lacroix, CGA, M. Fisc.**  
Directrice des services professionnels - APFF

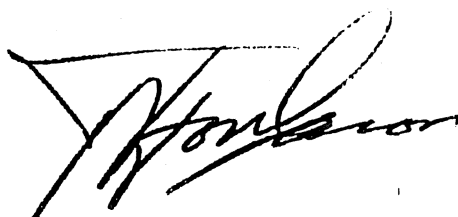
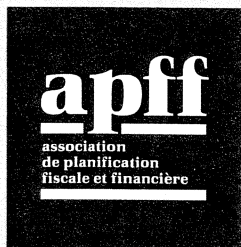
**Jean-François Perreault, avocat**  
Martineau Walker

**Pierre Potvin, avocat**  
Samson Bélair Deloitte & Touche

**Claudine Puglièse, avocate, M. Fisc.**  
Demers Beaulne & Associés

**Erika Schaden, CA**  
Brooks, Di Santo

**Murray Sklar, avocat, CA**  
Sternthal Katznelson Montigny



Yvon L. Caron  
Président-directeur général

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **Impôt des particuliers et prestation fiscale canadienne pour enfants**

|  |   |
|--|---|
| 1. ALLÈGEMENTS FISCAUX D'APPLICATION GÉNÉRALE .....                            | 3 |
| 1.1. EXTENSION DU SUPPLÉMENT DE 500 \$ .....                                   | 3 |
| 1.2. MAJORATION DE 175 \$ DES MONTANTS DE BASE DE TOUS LES CONTRIBUABLES ..... | 3 |
| 1.3. ÉLIMINATION DE LA SURTAXE DE 3 % POUR TOUS LES CONTRIBUABLES .....        | 3 |
| 2. PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS .....                            | 3 |

### **Mesures d'équité fiscale**

|  |    |
|--|----|
| 3. FRACTIONNEMENT DU REVENU AVEC DES ENFANTS MINEURS .....   | 4  |
| 4. RÈGLES RÉGISSANT LES FIDUCIES NON RÉSIDANTES ET LES FONDS DE<br>PLACEMENT ÉTRANGERS.....  | 5  |
| 4.1. IMPOSITION DES FONDS DE PLACEMENT.....  | 5  |
| 4.2. FISCALITÉ DES FIDUCIES.....   | 5  |
| 4.3. PROPOSITION .....   | 5  |
| 5. CRÉDIT POUR TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES .....   | 7  |
| 5.1. SUPPLÉMENT POUR FAMILLES MONOPARENTALES.....  | 7  |
| 5.2. MODE DE CALCUL DU CRÉDIT .....  | 7  |
| 6. PAIEMENTS FORFAITAIRES RÉTROACTIFS.....   | 7  |
| 7. ORGANISMES COMMUNAUTAIRES .....   | 8  |
| 7.1. RÉPARTITION DU REVENU ENTRE SES MEMBRES .....   | 8  |
| 7.2. CHOIX TARDIF .....  | 8  |
| 7.3. DÉTENTION D' ACTIONS DANS UNE SOCIÉTÉ.....  | 8  |
| 8. PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES POUR INFORMATION TROMPEUSE<br>EN MATIÈRE FISCALE FOURNIE PAR DES TIERS .....  | 8  |
| 8.1. ABRI FISCAL ET AUTRES MÉCANISMES DE PLANIFICATION FISCALE .....   | 8  |
| 8.2. PARTICIPATION OU INCITATION À UNE FAUSSE DÉCLARATION.....   | 8  |
| 9. PRODUIT D'UN REÉR OU D'UN FERR AU DÉCÈS.....  | 9  |
| 10. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX - PERSONNES HANDICAPÉES .....   | 9  |
| 11. SURTAXE TEMPORAIRE SUR LE CAPITAL DES GRANDES INSTITUTIONS<br>DE DÉPÔT.....  | 10 |
| 12. TAUX RÉDUIT D'IMPOSITION SUR LES BÉNÉFICES DE FABRICATION<br>ET DE TRANSFORMATION ACCORDÉ AU SECTEUR DE LA PRODUCTION<br>D'ÉLECTRICITÉ ..... | 10 |
| 13. COMPENSATION ENTRE L'INTÉRÊT SUR LES TROP-PAYÉS ET LES<br>MOINS-PAYÉS D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS.....  | 10 |
| 14. FONDS DE PLACEMENT NON RÉSIDANTS QUI ENGAGENT<br>DES FOURNISSEURS DE SERVICES CANADIENS.....   | 11 |

|  |           |
|--|-----------|
| <b>15. DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT - UTILISATION PRODUCTIVE<br/>DU GAZ DE TORCHE.....</b> | <b>11</b> |
| <b>16. CONTREBANDE DU TABAC .....</b>  | <b>12</b> |
| 16.1. TAXE SUR LES EXPORTATIONS.....   | 12        |
| 16.2. ESTAMPILLES DE TABAC.....  | 12        |
| <b>17. ADMINISTRATION FISCALE.....</b>   | <b>12</b> |
| <b>18. SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS («SCRT») .....</b>                     | <b>12</b> |

apff

# **Impôt des particuliers et prestation fiscale canadienne pour enfants**

## **1. ALLÈGEMENTS FISCAUX D'APPLICATION GÉNÉRALE**

Le budget prévoit trois mesures d'allègement général de l'impôt des particuliers qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999 :

### **1.1. Extension du supplément de 500 \$**

Le budget de 1998 prévoyait, à l'intention des Canadiens à faible revenu, un supplément de 500 \$ pour chacun des montants servant à déterminer le crédit personnel de base et le crédit pour conjoint. Le présent budget étend à tous les contribuables l'allègement fiscal que procurent ces suppléments de 500 \$ en majorant de 500 \$ les montants qui servent à établir ces crédits et en éliminant les suppléments. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999, aura pour effet d'accorder à la plupart des contribuables en 1999 la moitié du supplément établi pour 1999 conformément au budget de 1998, plus 250 \$.

### **1.2. Majoration de 175 \$ des montants de base de tous les contribuables**

Le présent budget propose également de majorer de 175 \$ supplémentaires les montants personnels dès le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (les contribuables auront droit à la moitié du montant (arrondi à 88 \$) pour l'année d'imposition 1999).

Une fois les deux mesures pleinement instaurées, tous les contribuables bénéficieront d'un montant personnel de base de 7 131 \$, soit 675 \$ de plus qu'en 1997 et le montant pour conjoint sera également majoré de 675 \$, ce qui le portera à 6 055 \$. Le seuil de revenu au-delà duquel chaque dollar du revenu de la personne à charge réduit d'autant le montant pour conjoint passera de 538 \$ à 606 \$.

### **1.3. Élimination de la surtaxe de 3 % pour tous les contribuables**

La surtaxe générale de 3 %, instaurée dans le budget de 1986, s'appliquait à tous les contribuables. Le budget de 1998 a éliminé cette surtaxe dans le cas des contribuables dont le revenu ne dépassait pas 50 000 \$, et l'a réduite dans le cas de ceux dont le revenu se situait entre 50 000 \$ et 65 000 \$. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, la surtaxe est éliminée pour tous les contribuables.

## **2. PRESTATION FISCALE CANADIENNE POUR ENFANTS**

La prestation fiscale canadienne pour enfants («PFCE») comprend deux grands volets : la prestation de base et le supplément du Régime national de prestations pour enfants («RNPE»).

Le présent budget propose à compter de juillet 2000 d'augmenter le seuil de revenu au-delà duquel la PFCE de base est éliminée progressivement, pour le faire passer de 25 921 \$ à 29 590 \$. Par exemple, une famille type ayant deux enfants et touchant un revenu de 50 000 \$ recevra 1 020 \$ au titre de la PFCE, comparativement aux 836 \$ reçus en 1998, ce qui représente une hausse de 184 \$.

Le tableau suivant résume les principaux changements apportés à la PFCE dans les budgets de 1997, de 1998 et de 1999 :

| BUDGET | DATE D'APPLICATION | MESURES  |
|--------|--------------------|--|
| 1997   | juillet 1997       | Bonification et restructuration du supplément du revenu gagné («SRG»). Le maximum est porté de 500 \$ par famille à 605 \$ pour le premier enfant, à 405 \$ pour le deuxième et à 330 \$ pour chacun des autres enfants.   |
|        | juillet 1998       | Remplacement du SRG par le supplément du RNPE. Le maximum est fixé à 605 \$ pour le premier enfant, à 405 \$ pour le deuxième et à 330 \$ pour chacun des autres enfants.  |
| 1998   | juillet 1999       | Majoration du supplément du RNPE correspondant à 180 \$ par enfant pour atteindre 785 \$ pour le premier enfant, 585 \$ pour le deuxième et 510 \$ pour chacun des autres enfants. Le seuil au-delà duquel le supplément est éliminé passe de 25 921 \$ à 27 750 \$.         |
|        | juillet 2000       | Majoration du supplément du RNPE correspondant à 170 \$ par enfant pour atteindre 955 \$ pour le premier enfant, 755 \$ pour le deuxième et 680 \$ pour chacun des autres enfants. Le seuil au-delà duquel le supplément du RNPE est éliminé passe de 27 750 \$ à 29 590 \$. |
| 1999   | juillet 2000       | Le seuil de revenu au-delà duquel la prestation de base est progressivement réduite passe de 25 921 \$ à 29 590 \$.  |

## Mesures d'équité fiscale

### 3. FRACTIONNEMENT DU REVENU AVEC DES ENFANTS MINEURS

Le budget propose une mesure visant à décourager le fractionnement du revenu avec des enfants mineurs. Cette nouvelle mesure constitue un impôt spécial, au taux marginal le plus élevé appliqué au revenu de certains particuliers de 17 ans ou moins relativement :

- aux dividendes imposables et autres avantages conférés à un actionnaire sur des actions non cotées de sociétés canadiennes et étrangères (obtenues directement, par une fiducie ou une société de personnes);
- au revenu provenant d'une société de personnes ou d'une fiducie si la société de personnes ou la fiducie a tiré ce revenu de la fourniture de biens ou de services à une entreprise exploitée par une personne liée à l'enfant ou d'une société de personnes ou société professionnelle dont une personne liée est actionnaire.

Le revenu assujéti à cet impôt ne donnera droit à aucune déduction ou crédit (à l'exception des crédits d'impôt pour dividendes et pour impôt étranger). Une déduction compensatoire sera prévue pour que le revenu assujéti au nouvel impôt ne soit pas également visé par l'impôt sur le revenu ordinaire. Le revenu imposé en vertu de cette nouvelle mesure ne sera pas assujéti aux règles d'attribution.

Le revenu ne provenant pas de dividendes, de sociétés de personnes ou de fiducies n'est pas visé par la nouvelle mesure (ex. : revenu d'emploi des enfants). Les dividendes provenant d'actions cotées ne seront pas visés par ces règles.

Le revenu découlant de biens acquis au décès du père ou de la mère du particulier sera exonéré, tout comme le revenu tiré d'un bien dont a hérité un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes ayant une déficience ou dont a hérité un particulier inscrit à plein temps dans un

établissement d'enseignement postsecondaire. Les particuliers dont ni le père ni la mère ne résident au Canada aux fins de l'impôt seront également exonérés.

Le père ou la mère du particulier débiteur de cet impôt sera solidairement tenu avec le particulier au paiement de cet impôt s'il participait activement à l'entreprise de laquelle provient le revenu assujéti à cet impôt.

Cette proposition s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2000. Le délai d'application de la nouvelle mesure permettra de consulter les contribuables au sujet des détails de sa mise en œuvre.

#### **4. RÈGLES RÉGISSANT LES FIDUCIES NON RÉSIDANTES ET LES FONDS DE PLACEMENT ÉTRANGERS**

La *Loi de l'impôt sur le revenu* renferme des dispositions visant à empêcher les contribuables de recourir à des fonds de placement étrangers et à des fiducies non résidentes pour éviter l'impôt du Canada. Ces règles font en sorte qu'un montant convenable d'impôt canadien soit versé sur le revenu de placements étrangers gagné par des contribuables. Or, il semble que les objectifs des dispositions actuelles de la Loi ne sont pas entièrement atteints.

##### **4.1. Imposition des fonds de placement**

Les fonds de placement étrangers ne sont habituellement pas imposables au Canada. Si ces fonds sont peu ou pas imposés dans leur pays de résidence, les investisseurs canadiens qui détiennent des participations dans ces mécanismes peuvent profiter d'un important report d'impôt sur le revenu et sur les gains en capital maintenus dans les fonds pendant plusieurs années. En outre, lorsqu'ils cèdent leur participation dans un fonds de placement étranger, les investisseurs peuvent également être en mesure de convertir leur revenu ordinaire en gains en capital, qui sont assujéti à un taux d'imposition inférieur.

##### **4.2. Fiscalité des fiducies**

En règle générale, les fiducies non résidentes ne sont pas imposables au Canada, et le revenu peut être accumulé dans ces fiducies avec report d'impôt. Lorsque ces fiducies versent peu ou pas d'impôt étranger sur le revenu accumulé et les gains en capital, les contribuables qui investissent dans ces fiducies peuvent profiter d'un report d'impôt ou éviter entièrement l'impôt. Il y a évitement lorsque le revenu accumulé est converti en capital de la fiducie, qui est réparti aux bénéficiaires canadiens en franchise d'impôt.

##### **4.3. Proposition**

Des consultations seront amorcées au sujet des modifications à l'égard des règles fiscales régissant les fonds de placement étrangers. Il sera proposé :

- Que les règles proposées s'appliquent aux participations dans un fonds de placement étranger, sous réserve de certaines exceptions énoncées ci-dessous. Ainsi, les contribuables seraient assujéti à un impôt annuel au prorata de leur part de tout le revenu non réparti d'un fonds de placement étranger, s'ils ont accès à des renseignements suffisants au sujet du revenu du fonds, sous réserve d'un crédit pour impôt étranger appliqué à l'impôt étranger sur le revenu, qui est versé par le fonds. Autrement, les contribuables devraient ajouter à leur revenu, ou en déduire selon le cas, l'augmentation ou la diminution annuelle de la valeur marchande de leur participation dans le fonds.

- Qu'un fonds de placement étranger soit défini comme une société, une fiducie, un fonds ou toute autre entité non résidente à partir du moment où les biens de placement représentent plus de 50 % du coût de l'actif de l'entité. Des règles de transparence s'appliqueraient à l'égard des placements importants dans d'autres entités aux fins de ce calcul. Les fiducies assujetties aux règles proposées visant les fiducies non résidentes ne seraient toutefois pas assujetties à ces règles.
- Que les fonds de placement situés aux États-Unis ne soient pas assujettis à ces règles.
- Qu'une exception de cinq ans soit accordée aux résidents temporaires et aux nouveaux immigrants. D'autres exonérations pourraient être envisagées.
- Que les règles proposées s'appliquent à toute année d'imposition débutant après 1999 à l'égard des participations dans un fonds de placement étranger (dans lequel le contribuable ne possède pas déjà une participation) non visé par les exceptions, qui sont acquises par un résident canadien le 16 février 1999 ou après cette date. Après l'année d'imposition 2000, toutes les participations dans un fonds de placement étranger non visé par les exceptions seraient assujetties aux règles proposées.

Des consultations seront également tenues au sujet des modifications aux règles fiscales régissant les fiducies non résidentes, proposées ci-après :

- Que dans le cas du transfert ou du prêt d'un bien par un résident canadien à une fiducie non résidente, cette dernière soit réputée résider au Canada et que la totalité de son revenu non réparti soit assujetti à l'impôt, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions énoncées ci-dessous. Le cédant qui réside au Canada serait solidairement (avec la fiducie) assujetti à l'impôt. Si un impôt étranger sur le revenu était imposé à l'égard du revenu non réparti de la fiducie, un crédit pour impôt étranger serait accordé. Les règles proposées s'appliqueraient même si la fiducie ne comptait pas de bénéficiaire résident au Canada.
- Que les modifications proposées portent également sur les sommes réparties par les fiducies. Les sommes versées à partir du revenu courant de la fiducie seraient imposées au nom des bénéficiaires. De même, les sommes versées à partir du revenu accumulé non imposé de la fiducie seraient imposables.
- Que les fiducies suivantes soient exclues de l'application des règles proposées :
  - les fiducies résidant aux États-Unis et assujetties aux dispositions fiscales des États-Unis;
  - les fiducies non résidentes établies par des immigrants avant leur arrivée au Canada, pendant une période de cinq ans après l'immigration;
  - les fiducies non résidentes établies au profit de personnes handicapées ou d'enfants de parents divorcés si la fiducie et les bénéficiaires résident dans le même pays.
- D'autres exceptions pourraient être envisagées pour que les fiducies non résidentes qui ne servent manifestement pas à éviter ou à reporter l'impôt du Canada, comme les fiducies de bienfaisance étrangères de bonne foi, ne soient pas assujetties aux règles.
- Les règles proposées s'appliqueraient à toute année d'imposition débutant après 1999 à l'égard des fiducies non résidentes auxquelles un résident canadien transfère ou prête des biens le 16 février 1999 ou après cette date, sous réserve des exceptions susmentionnées. Les autres fiducies non résidentes auxquelles un bien a été transféré ou prêté par un résident canadien avant le 16 février 1999 ne seraient assujetties aux règles proposées qu'après l'année d'imposition 2000.

## **5. CRÉDIT POUR TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES**

### **5.1. Supplément pour familles monoparentales**

À cet égard, l'introduction graduelle du supplément au crédit de 105 \$ est éliminée pour permettre aux familles monoparentales, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1999, de profiter du montant total de ce supplément, au lieu que ce dernier soit établi en fonction du revenu. Cette modification n'affecte pas la façon de récupérer le crédit.

### **5.2. Mode de calcul du crédit**

La modification vise à tenir compte plus rapidement des changements récents dans la situation d'une famille, telle une naissance. Le ministère des Finances collaborera avec Revenu Canada pour accroître la souplesse du crédit et en simplifier l'administration afin que le délai écoulé entre le changement familial et sa reconnaissance soit réduit à compter de 2001.

## **6. PAIEMENTS FORFAITAIRES RÉTROACTIFS**

Pour contrer le fait que, généralement, un paiement forfaitaire rétroactif est imposable l'année où il est reçu, il sera permis aux particuliers (sauf une fiducie) d'étaler l'imposition des paiements forfaitaires rétroactifs reçus après 1994 sur les années auxquelles ils se rapportent. Un mécanisme spécial est prévu à cette fin. Il tient compte des taux d'imposition qui auraient été applicables au cours de ces années, sans apporter aucun autre ajustement aux déclarations de revenu, et ajoute à l'impôt ainsi calculé des intérêts.

Le particulier qui veut en bénéficier pourra demander à Revenu Canada de déterminer si le mécanisme est à son avantage.

Les paiements admissibles sont limités à leur principal qui doit atteindre au moins 3 000 \$ et le droit de recevoir le revenu doit avoir existé dans une année précédente.

Les sources de revenu admissibles seront les suivantes :

- un revenu d'une charge ou d'un emploi, ou un revenu de cessation d'une charge ou d'un emploi, reçu en vertu d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou du règlement d'une poursuite;
- des prestations de pensions de retraite, à l'exception de prestations non périodiques. Sont aussi exclues les prestations provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec bénéficiant déjà d'un tel mécanisme;
- des montants de pensions alimentaires pour conjoint ou pour enfant;
- des prestations d'assurance emploi et autres prestations pouvant être prescrites.

La fraction du paiement forfaitaire représentant l'intérêt continuera d'être imposée l'année où le paiement est reçu.

## **7. ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

### **7.1. Répartition du revenu entre ses membres**

Le mode de calcul du revenu réalisé dans les organismes communautaires telles les colonies huttérites du l'Ouest du Canada, réputées aux fins fiscales constituer des fiducies entre vifs, sera modifié afin de leur reconnaître la possibilité qu'ont en général les entreprises agricoles ou autres de déduire le salaire de leur conjoint. L'article 143 de la loi permet à ce genre d'organisme d'effectuer une répartition réputée à ses membres qui doivent payer l'impôt sur le revenu ainsi réparti. Cet article sera modifié à compter de 1998 pour permettre une attribution aux fins fiscales d'une quote-part du revenu aux deux conjoints plutôt qu'à un seul.

### **7.2. Choix tardif**

À compter de 1998, les règles d'équité seront modifiées en vue d'ajouter ce choix de répartition du revenu aux raisons permettant de demander une prolongation de délai pour produire la déclaration de revenu de la fiducie.

### **7.3. Détention d'actions dans une société**

En vertu des règles actuelles, lorsqu'un organisme communautaire peut exercer la gestion ou le contrôle effectif d'une société dans laquelle d'autres investisseurs détiennent une participation minoritaire importante, la totalité du revenu de la société est alors réputée constituer un revenu de l'organisme.

Pour les années d'imposition des sociétés qui commenceront après février 1999, les règles fiscales normales s'appliqueront à ces sociétés, sauf dans la mesure où toutes les actions émises appartiennent à l'organisme pendant toute l'année.

## **8. PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES POUR INFORMATION TROMPEUSE EN MATIÈRE FISCALE FOURNIE PAR DES TIERS**

Le budget propose d'appliquer des pénalités administratives aux tiers qui font de fausses déclarations ou des omissions en matière fiscale. Plus particulièrement, deux nouvelles amendes sont proposées.

### **8.1. Abri fiscal et autres mécanismes de planification fiscale**

Cette pénalité s'appliquera à une personne qui fait, sciemment ou dans des circonstances équivalent à faute lourde, la planification, la promotion ou la vente d'un arrangement qui comporte une fausse déclaration ou une omission pouvant être utilisée à des fins fiscales. Cette pénalité s'appliquera également à une personne qui fournit de faux renseignements pouvant être utilisés dans un arrangement. La pénalité correspondra au plus élevé des deux montants suivants : 1 000 \$, ou 100 % des recettes brutes que la personne a tirées de l'arrangement.

### **8.2. Participation ou incitation à une fausse déclaration**

Cette pénalité s'appliquera à une personne qui fait, sciemment ou dans des circonstances équivalent à faute lourde, une fausse déclaration ou une omission pouvant être utilisée à des fins fiscales par un contribuable, ou pour son compte, dans une déclaration, un formulaire, un certificat, un relevé ou

une réponse produit ou établi par celui-ci ou pour son compte, ou participe à cette activité. Dans ce cas, la pénalité correspondra au plus élevé des deux montants suivants : 1 000 \$, et 50 % du montant d'impôt que le contribuable cherche à éviter de payer ou à se faire rembourser.

Revenu Canada assumerait le fardeau de la preuve, c'est-à-dire qu'il lui appartiendrait d'établir les faits nécessaires pour appliquer ces pénalités administratives.

Il est proposé que ces dispositions relatives aux pénalités soient intégrées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée et qu'elles s'appliquent à compter de la sanction royale.

## **9. PRODUIT D'UN REÉR OU D'UN FERR AU DÉCÈS**

L'allègement qui résulte, pour la succession de la personne décédée, des distributions d'un REÉR et d'un FERR effectuées aux enfants et aux petits-enfants qui sont financièrement à la charge de la personne est limité aux cas où il n'y a pas de conjoint survivant. Le budget propose l'abolition de cette restriction. Cette mesure est adoptée pour tenir compte des particuliers qui, à leur décès, laissent leurs REÉR à leurs enfants à charge plutôt qu'à leur conjoint survivant. Dans ces cas, la mesure permettra généralement que les REÉR soient inclus dans le revenu des enfants à charge, plutôt que dans celui de la succession de la personne décédée.

Il est proposé que la mesure s'applique aux décès qui sont survenus après 1998. Il est également proposé que cette mesure s'applique aux décès survenus après 1995, mais seulement si la succession d'une personne décédée et le bénéficiaire de la distribution d'un REÉR ou d'un FERR en font la demande. Si la distribution en question a été effectuée avant 1999 et si le bénéficiaire avait le droit de différer l'imposition de la distribution en effectuant un transfert aux termes de l'un des mécanismes de report prévus dans la loi, une mesure transitoire permettra que le transfert soit effectué avant mars 2000. Dans ces circonstances, le montant du transfert pourra être déduit du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle la distribution du REÉR ou du FERR afférent a été reçue. La date limite du transfert relatif à la distribution d'un REÉR ou d'un FERR effectuée après 1998 reste le 60<sup>e</sup> jour suivant l'année d'imposition dans laquelle la distribution est effectuée.

## **10. CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS MÉDICAUX - PERSONNES HANDICAPÉES**

Il est proposé dans le budget d'accroître l'aide fiscale relative aux soins et à l'enseignement dispensés aux personnes handicapées en élargissant le crédit d'impôt pour frais médicaux aux dépenses suivantes :

- Les montants versés pour le soin ou la surveillance dans un foyer de groupe des personnes ayant une déficience mentale ou physique grave, qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Les montants versés pour des traitements administrés par une personne autre qu'un thérapeute compétent ou un médecin à des personnes ayant une déficience mentale ou physique grave et prolongée. Cette mesure ne sera appliquée qu'à l'égard d'un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Le traitement doit être prescrit par un médecin en titre (ou un psychologue dans le cas d'une déficience mentale, ou un ergothérapeute dans le cas d'une déficience physique) et administré sous sa surveillance générale. Les paiements effectués au conjoint du payeur ou à une personne âgée de moins de 18 ans ne sont pas admissibles.

- Les montants versés pour les services de tutorat offerts aux personnes ayant une difficulté d'apprentissage (ou une autre déficience mentale). Un médecin doit attester de la nécessité des services de tutorat requis en raison d'une difficulté d'apprentissage.

Il est aussi proposé dans le budget d'élargir la liste du matériel admissible pour les personnes handicapées afin d'inclure les livres parlés prescrits par un médecin à un particulier ayant une déficience de perception inscrit dans un établissement d'enseignement au Canada.

Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition 1999 et suivantes.

### **11. SURTAXE TEMPORAIRE SUR LE CAPITAL DES GRANDES INSTITUTIONS DE DÉPÔT**

La surtaxe de 12 % qui est imposée aux institutions financières, saufs les assureurs sur la vie, restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2000. Elle fera l'objet d'un calcul proportionnel pour les années d'imposition se terminant après octobre 2000.

### **12. TAUX RÉDUIT D'IMPOSITION SUR LES BÉNÉFICES DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION ACCORDÉ AU SECTEUR DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ**

Il est proposé dans le présent budget d'élargir le crédit d'impôt sur les bénéfices de fabrication et de transformation aux sociétés qui produisent de l'énergie électrique ou de la vapeur en vue de la vendre. L'accès au crédit serait instauré graduellement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999, en commençant par une réduction de 1 %. Il y aurait ensuite une réduction de 2 % à chacune des 3 années suivantes. La réduction totale de 7 % serait complètement instaurée en 2002. Ces réductions de taux feront l'objet d'un calcul proportionnel pour les années d'imposition qui chevauchent la fin d'une année civile.

### **13. COMPENSATION ENTRE L'INTÉRÊT SUR LES TROP-PAYÉS ET LES MOINS-PAYÉS D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS**

L'imposition des intérêts sur le trop-payé et le caractère non déductible des intérêts sur les arriérés peuvent produire des résultats inopportuns dans la mesure où un contribuable est redevable d'intérêts sur l'impôt impayé pour une année d'imposition et où d'autres intérêts sur un paiement d'impôt versé en trop au même montant lui sont dus pour une année d'imposition différente. Dans ce cas, le coût des intérêts non déductibles payables par le contribuable dépasse la valeur après impôt des intérêts imposables à recevoir par le contribuable.

Une mesure d'assouplissement est proposée dans le budget. Pour les périodes pendant lesquelles des intérêts sont calculés à la fois sur un montant dû par une société au titre d'un paiement d'impôt sur le revenu insuffisant et sur un montant que Revenu Canada doit à la société pour un paiement d'impôt en trop, la société peut demander que les montants soient déduits l'un de l'autre aux fins du calcul des intérêts. Parmi les montants admissibles, mentionnons l'impôt (sauf les acomptes provisionnels), les intérêts courus avant la période de chevauchement, ainsi que les pénalités. Des intérêts ne seront payables que sur le solde net dû, le taux d'intérêt étant déterminé selon que le paiement net est excédentaire ou insuffisant.

Les sociétés pourront se prévaloir de cette disposition de l'impôt sur le revenu pour toute période, ou partie de période, postérieure à 1999 et à l'égard desquelles sont calculés à la fois des intérêts sur

le trop-payé et des intérêts sur les arriérés, peu importe l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.

#### **14. FONDS DE PLACEMENT NON RÉSIDANTS QUI ENGAGENT DES FOURNISSEURS DE SERVICES CANADIENS**

La croissance des fonds communs de placement et d'autres mécanismes de placement collectif a contribué à l'expansion du secteur canadien des services de placement, qui fournit des conseils et des services de soutien administratif à des fonds canadiens et étrangers. Aux termes des règles fiscales actuelles, les fournisseurs de services canadiens craignent que les fonds étrangers qui les engagent ne soit considéré comme exploitant une entreprise au Canada, et devienne ainsi imposable au Canada du seul fait qu'il engage une firme canadienne qui lui fournit des conseils ou des services de gestion en matière de placements, ou qui exerce pour lui certaines fonctions de soutien. Il est proposé dans le budget d'éclaircir les règles de façon à ce que le secteur canadien des services de placement puisse être concurrentiel sur les marchés internationaux.

Il est proposé que, sous réserve de certaines conditions, un fonds de placement non résident ne soit pas considéré comme exploitant une entreprise au Canada du seul fait qu'il engage une firme canadienne qui lui fournit des services de gestion de portefeuille, mène pour lui des opérations sur valeurs mobilières ou lui fournit des services administratifs relatifs aux placements de valeurs mobilières. Si cette règle ne s'applique pas à un fonds étranger donné, il sera déterminé aux termes de la loi actuelle si le fonds exploite ou non une entreprise au Canada.

L'application de cette règle repose sur deux conditions principales. Premièrement, le fonds non résident ne doit pas vendre d'unités de placement à des investisseurs résident au Canada. De cette façon, les sociétés ne sont pas incitées à servir des investisseurs canadiens à partir de l'étranger, ce qui aurait pour effet de déplacer le secteur canadien des fonds de placement. Deuxièmement, le fonds doit démontrer qu'il satisfait à au moins l'un des deux critères suivants :

- a) les firmes canadiennes au service du fonds n'ont pas de lien de dépendance avec lui (et, dans la mesure où ces firmes sont des mandataires du fonds, elles sont des mandataires indépendants);
- b) le ratio de rotation des capitaux du fonds pour l'année est inférieur à trois.

Le critère de rotation ne s'applique que dans les cas où le fonds ne satisfait pas au critère de l'indépendance. Le ratio de rotation des capitaux est mesuré annuellement et correspond à la valeur totale des titres vendus pour le fonds au cours de l'année (diminuée de la valeur des encaissements nets d'unités de placement du fonds effectués par les investisseurs au cours de l'année), divisée par la valeur moyenne des titres détenus par le fonds au cours de l'année.

Cette règle s'appliquera aux fonds non résidents pour les années d'imposition 1999 et suivantes.

#### **15. DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT - UTILISATION PRODUCTIVE DU GAZ DE TORCHE**

Il est proposé dans le présent budget que le matériel de production d'électricité utilisant du gaz associé qui, autrement, serait brûlé lors de la production du pétrole brut soit incorporé à la catégorie 43.1 aux fins de déduction pour amortissement. Le taux de déduction pour amortissement de 30 %, applicable aux biens de cette catégorie et calculé selon la méthode de l'amortissement dégressif, semble correspondre davantage à la durée de vie utile de ce matériel.

Les modifications relatives à la déduction pour amortissement pour le matériel de production d'électricité utilisant du gaz associé qui, autrement, serait brûlé s'appliqueront aux biens acquis après le 16 février 1999.

## **16. CONTREBANDE DU TABAC**

### **16.1. Taxe sur les exportations**

Pour réduire encore davantage les stocks de produits du tabac canadiens exportés susceptibles d'être réimportés illégalement, il est proposé dans le budget que l'exemption annuelle visant la taxe d'accise sur les exportations de produits du tabac soit ramenée de 3 % à 2,5 % de la production totale de chacun des fabricants au cours de l'année précédente

L'exemption réduite s'appliquera aux exportations effectuées après le 31 mars 1999.

### **16.2. Estampilles de tabac**

La *Loi sur l'accise* exige que les produits du tabac destinés au marché canadien soient emballés et estampillés de façon à indiquer que les droits d'accise applicables ont été acquittés.

On apportera des améliorations, au plan de la sécurité, à la bande déchirable utilisée comme estampille. Un indicateur spécifique à la province devra être apposé sur chaque paquet de produits du tabac.

## **17. ADMINISTRATION FISCALE**

Le budget propose des modifications qui ont pour but d'autoriser Revenu Canada à échanger des renseignements sur les contribuables, nécessaires à la mise en œuvre d'un partenariat du gouvernement fédéral avec les administrations provinciales en vue de l'application ou de l'exécution du programme d'indemnisation des accidents du travail.

## **18. SOCIÉTÉS À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEURS («SCRT»)**

Le gouvernement fédéral accorde un crédit d'impôt correspondant à 15 % du montant investi dans la SCRT, jusqu'à concurrence de 750 \$ par année.

- Dans le but d'inciter les SCRT à investir davantage dans les petites entreprises, chaque dollar investi dans des entreprises ayant des actifs de 10 millions \$ ou moins est considéré comme un investissement de 1,5 \$ aux fins de l'exigence fédérale d'investir 60 % de l'avoir de leurs actionnaires dans des petites entreprises.

Cette proposition s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

- Le budget propose que, pour chaque dollar d'investissement admissible d'une SCRT après le 16 février 1999 dans une entreprise admissible dont les actifs n'excèdent pas 2,5 millions \$, on considère qu'il y a eu investissement de 2 \$ au titre de l'exigence fédérale relative aux investissements des SCRT dans les petites entreprises.
- Il est proposé que, dans le cas des SCRT dont la première émission d'actions de catégorie A survient après le 16 février 1999, la période de démarrage soit ramenée de cinq ans à deux ans aux fins de rencontrer l'exigence fédérale relative aux investissements dans des petites entreprises. Il est également proposé que les SCRT puissent choisir de réduire encore davantage cette période.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

- Le gouvernement du Québec a proposé que les particuliers puissent utiliser le produit du rachat d'actions de SCRT provinciales détenues dans un REÉR sans avoir à rembourser le crédit provincial relatif aux SCRT correspondant s'il s'agit d'un retrait effectué dans le cadre du régime d'accession à la propriété ou de l'initiative d'apprentissage continu, mais sujet à une pénalité si des actions de remplacement ne sont pas acquises. Afin de s'harmoniser à ces mesures, il est proposé que les achats d'actions de remplacement dans des SCRT à charte québécoise dans le cadre de ces régimes ne donnent plus droit au crédit d'impôt fédéral relatif aux SCRT comme c'est le cas pour le crédit d'impôt québécois. Si un particulier n'acquiert pas d'actions de remplacement, un impôt de pénalité fédéral, équivalent à l'impôt spécial de 15 % levé par le Québec, devrait être appliqué.

Ces mesures entreront en vigueur à compter de la date où le Québec appliquera ses propres mesures.

- Si les caractéristiques du capital-actions d'une SCRT (y compris une société dont le statut de SCRT a été révoqué) sont modifiées d'une façon qui rend cette société non conforme aux exigences applicables, notamment en ne respectant pas la restriction des rachats et des transferts d'actions de catégorie A ayant donné droit à des crédits d'impôt ou dans le cas de certaines fusions ou liquidations mettant en cause des SCRT, il est proposé que les achats subséquents d'actions du capital-actions de la SCRT ne donnent pas droits aux crédits d'impôts relatifs aux SCRT et que la SCRT soit passible d'une nouvelle pénalité remplaçant celle anciennement prévue.

La nouvelle pénalité correspondra approximativement au recouvrement du crédit d'impôt fédéral relatif aux SCRT à l'égard des actions de catégorie A en circulation, si l'on suppose un crédit d'impôt fédéral de 20 % dans le cas d'actions de catégorie A émises avant le 6 mars 1996, et de 15 % pour les autres actions de catégorie A. La pénalité ne s'appliquera pas à l'égard des actions détenues au-delà de la période requise soit cinq ans pour les actions émises avant le 6 mars 1996 et huit ans pour les autres actions catégorie A. De plus, un allègement sera établi au moyen d'un calcul proportionnel correspondant à la fraction de la période applicable durant laquelle les actions ont été détenues.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux modifications des caractéristiques des actions, aux fusions et aux liquidations survenant après le 16 février 1999.

- Si la nouvelle société remplit les conditions applicables à la SCRT remplacée et que les détenteurs d'actions de catégorie A de cette dernière reçoivent des actions équivalentes de la nouvelle société lors de la fusion, la nouvelle société peut continuer de participer au régime des SCRT. Pour l'application des règles relatives aux SCRT, la nouvelle société sera réputée assurer la continuation de chacune des sociétés remplacées et la nouvelle société sera immédiatement assujettie à l'exigence fédérale relative aux investissements dans des entreprises.
- À l'heure actuelle, il n'y a pas de disposition portant sur la fin de participation volontaire d'une SCRT au régime. Il est proposé dans le présent budget que les SCRT puissent cesser volontairement de participer au régime et qu'elles soient traitées de la même manière que les sociétés dont le statut est révoqué.

Cette disposition s'appliquera après la sanction royale.

# La mission

L'apff est un organisme à but non lucratif, indépendant et non gouvernemental dédié à l'avancement des connaissances et à l'amélioration des compétences de ses membres en matière de fiscalité, de finance et de gestion patrimoniale.

L'Association réunit des professionnels de disciplines diverses issus de tous les secteurs d'activités de l'économie. Ils partagent ce souci constant d'actualiser leur pratique au rythme de l'évolution des lois, de la jurisprudence et de la doctrine, du développement de la recherche théorique et appliquée, de l'innovation technologique et de la mise en marché des nouveaux services et produits conçus pour satisfaire une gamme de besoins de plus en plus spécifiques.

L'apff favorise l'adhésion de ses membres aux grands principes de l'intégrité intellectuelle, de la coopération interprofessionnelle et du souci de l'excellence, et se reconnaît la responsabilité morale de soumettre à l'attention des gouvernements fédéral et provincial tout avis susceptible de bonifier la législation fiscale et toute autre législation liée à notre mission dans l'intérêt supérieur de la communauté et au-delà de toute partisanerie.

## FICHE D'ADHÉSION

(Inscription possible par poste, télécopieur ou téléphone)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Profession : \_\_\_\_\_

Raison sociale : \_\_\_\_\_ Adresse : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Tél. Bur. : \_\_\_\_\_ Tél. Rés. : \_\_\_\_\_ Télécopieur : \_\_\_\_\_ Cellulaire : \_\_\_\_\_

Profession :  Adm. A.  Assureur-vie agréé  CGA  Notaire  Étudiant ou professeur  
 Adm. Fid.  Avocat  CMA  Planificateur financier  à plein temps  
 Assureur-vie  CA  Courtier val. mob.  Autres (spécifier) : \_\_\_\_\_

Je désire devenir membre de l'APFF et je joins mon paiement au montant de 280,00 \$ + TPS de 19,60 \$ + TVQ de 22,47 \$ = 322,07 \$

Étudiant ou professeur à plein temps 90,00 \$ + TPS de 6,30 \$ + TVQ de 7,22 \$ = 103,52 \$

Employé(e) des ministères 140,00 \$ + TPS de 9,80 \$ + TVQ de 11,24 \$ = 161,04 \$

J'aimerais donner une conférence

Écrire un article

Participer à un comité

J'inclus mon chèque fait à l'ordre de l'APFF au montant de : \_\_\_\_\_ \$

ou porter à mon compte :  Visa  Mastercard  American Express

No : \_\_\_\_\_ Exp. : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

(No TPS : R100 306 943 / No TVQ : 1006195969)

Référé par (si applicable) \_\_\_\_\_

apff 445, boul. Saint-Laurent, bureau 300, Montréal (Québec) H2Y 2Y7 - Téléphone : (514) 866-2733 - Télécopieur : (514) 866-0113

Internet : [www.apff.org](http://www.apff.org) - Courriel électronique : [apff@apff.org](mailto:apff@apff.org)